

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 2603315

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ORDRE DES AVOCATS DE ROUEN  
ET AUTRES**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Van Muylder  
M. Minne  
M. Banvillet

Le juge des référés statuant dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.511-2 du code de justice administrative

Juges des référés

---

Ordonnance du 16 juin 2026

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 10, 11 et 14 juin 2026, l'ordre des avocats de Rouen, le syndicat des avocats de France et l'association de défense des droits des étrangers, représentés respectivement par Me Languil, Me Souty et Me Madeline, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir :

*À titre principal :*

1°) avant dire droit, d'enjoindre à l'autorité administrative ayant autorité sur le centre de rétention administrative (CRA) de Rouen-Oissel de produire les documents suivants : copie du registre des placements à l'isolement, copie de l'ensemble des « brèves » de la Police aux frontières, copie du registre des incidents de sécurité, recension des interventions de personnels extérieurs, recension des formations dispensées au personnel de la police aux frontières pour la gestion des incidents ;

2°) d'enjoindre la fermeture immédiate du CRA de Rouen-Oissel ;

3°) d'enjoindre à l'État de procéder, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, au transfert de l'ensemble des personnes retenues vers d'autres CRA offrant des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, ou, à défaut de places disponibles, à leur remise en liberté immédiate ;

*À titre subsidiaire :*

1°) d'enjoindre à l'État de réduire, dans un délai de 24 heures, le nombre de personnes retenues au CRA de Rouen-Oissel à un niveau strictement compatible avec les effectifs policiers réellement disponibles pour assurer la sécurité des retenus, la prévention des violences et l'ouverture des activités prévues par le règlement intérieur, soit, de réduire de moitié l'effectif de la zone « hommes » ;

2°) d'enjoindre à l'État de procéder à la séparation des personnes retenues dont les profils sont incompatibles et de les affecter dans des quartiers distincts ou dans des centres différents ;

3°) d'enjoindre à l'État de renforcer sans délai les effectifs policiers affectés à la surveillance du CRA, de manière à permettre l'intervention rapide en cas d'incident et la tenue quotidienne des activités prévues ;

4°) d'enjoindre à l'État de produire, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance, un rapport circonstancié transmis au greffe du tribunal précisant : le nombre de personnes retenues et leur durée de rétention à la date de l'ordonnance ; les incidents violents survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec leur description et les suites données ; les mesures médicales prises à la suite des violences constatées ; les effectifs policiers présents par tranche horaire ; les dispositions envisagées pour remédier à la situation ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser directement à chaque requérant sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition tenant à l'urgence à statuer au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est satisfaite dès lors que les conditions de rétention au sein du CRA de Rouen-Oissel telles que décrites par le rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) sont indignes, que le manque d'effectif au sein du centre, constaté par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, a pour conséquence une insuffisance de la prévention des violences entre les personnes retenues au sein du centre menaçant l'intégrité physique des personnes retenues et, que, depuis le retrait de l'association France Terre d'Asile (FTDA) le 2 juin 2026, les personnes retenues sont privées de l'assistance juridique pour exercer leurs droits ;

- la situation actuelle du CRA d'Oissel est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale :

○ au principe de dignité des personnes placées en rétention en ce que les conditions d'hébergement au sein des locaux du CRA ont été qualifiées d'« indignes » par le rapport de la CGLPL ;

○ au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'au droit à la sécurité des personnes privées de libertés placées sous le contrôle des autorités étatiques du fait de leurs conditions de rétention et de l'insuffisance de la prévention des violences au sein du centre ;

○ à la possibilité pour les personnes retenues de solliciter le statut de réfugié et de bénéficier de voies de recours effectives dès lors que le retrait des locaux de France terre d'asile les prive de tout accompagnement juridique interne et dès lors de l'accès à la justice par manque d'information.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juin 2026 le préfet de la Seine-Maritime conclut, à l'irrecevabilité des conclusions présentées aux fins de lui enjoindre de produire des documents et au rejet de la requête dans son ensemble.

Il soutient que :

- la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas caractérisée dès lors que le retour de la présence physique de France terre d'asile dans les locaux est prévue le lundi 15 juin 2026, qu'une permanence téléphonique a été maintenue par l'association depuis son retrait des lieux afin de garantir la continuité de sa mission d'assistance et que les conditions d'accueil des personnes retenues au sein du CRA respectent les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- aucune atteinte grave et manifestation illégale n'a été portée à une liberté fondamentale dès lors que :
  - o l'administration met en œuvre les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes retenues et des personnels ;
  - o elle garantit des conditions matérielles d'accueil décentes au sein du CRA, notamment s'agissant de l'entretien des locaux et des repas fournis et que des travaux ont été réalisés au sein du CRA pour le confort des personnes retenues ;
  - o les personnes retenues n'étaient pas empêchées par l'absence physique de France Terre d'Asile dans les locaux de présenter une demande d'asile dans la mesure où ils pouvaient, outre les permanences téléphoniques dispensées par FTDA, bénéficier du concours des agents du CRA et du greffe de l'établissement qui peut transmettre les demandes à l'OFPRA.

La requête a été communiquée à France Terre d'Asile qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés pour statuer sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 15 juin 2026 à 14 heures :

- le rapport de Mme Van Muylder, juge des référés ;

- les observations de Me Languil pour l'ordre des avocats du barreau de Rouen qui conclut aux mêmes fins et insiste sur les obstacles au droit au recours effectif et aux demandes d'asile dans le contexte actuel au CRA de Rouen-Oissel du fait du retrait de FTDA et des difficultés matérielles des entretiens téléphoniques ;
- les observations de M. E..., pour le préfet de la Seine-Maritime qui précise notamment que FTDA est revenue dans les lieux, que des téléphones peuvent être achetés aux personnes retenues en cas de besoin, que la couverture du réseau est assurée dans les zones de rétention et que le greffe du CRA permet de déposer les demandes d'asile auprès de l'OFPRA ;
- les observations de M. C..., pour l'association France Terre d'Asile, qui indique notamment que la décision de suspendre les permanences sur les lieux résulte de son obligation d'employeur de garantir la sécurité de ses salariés, que ces derniers ont fait l'objet d'actes de violences notamment verbales au niveau de la porte 40 ;
- les observations de M. D..., pour le préfet de la Seine-Maritime, qui précise que la sécurité et le flux au niveau de la porte 40 peuvent être assurés sur une période plus étendue et que ce n'est qu'à la demande de FTDA que la plage horaire de 14h30 à 16h30 a été arrêtée ;
- les observations de Me Langlois, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, qui rappelle les éléments relatés dans le compte-rendu de sa visite du 8 juin 2026 ;
- les observations de Me Madeline, représentant l'association de défense des droits des étrangers, qui relève notamment la difficulté d'établir la réalité des incidents et le caractère incomplet du registre d'incidents tenus par le CRA et souligne la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent certaines personnes retenues ;
- les observations de Me Souty, pour le syndicat des avocats de France, qui insiste sur la situation de sous-effectifs du CRA de Rouen-Oissel et des conséquences sur le fonctionnement du centre ;
- et les observations de Mme B..., pour le préfet de la Seine-Maritime, qui précise les effectifs affectés au CRA de Rouen-Oissel, le ratio par nombre de personnes retenues et évoque le système d'alerte par bouton présent dans les chambres collectives.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le Centre de rétention administrative (CRA) de Rouen-Oissel, situé dans l'enceinte de l'école nationale de police d'Oissel (Seine-Maritime), accueille, depuis le 20 avril 2004, des ressortissants étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et souhaitant le cas échéant solliciter l'asile en France. Depuis 2022, conformément à une circulaire du ministre de l'intérieur du 3 mars 2022, le CRA accueille principalement des personnes étrangères présentant des antécédents de troubles à l'ordre public et faisant ainsi l'objet d'une mesure d'éloignement administrative ou judiciaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le CRA est géré par la police aux frontières du Havre qui gère cette entité sous le contrôle de la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime. Par un courrier en date du 5 décembre 2025, la Contrôleure générale des lieux de privation de libertés (CGLPL) a, à la suite de visites réalisées en septembre 2025, adressé une lettre au ministre de l'intérieur concernant les conditions de rétention au sein du centre de Oissel. Le 2 juin 2026, France Terre d'Asile (FTDA), association habilitée par l'autorité administrative pour exercer au sein du CRA la mission d'information et d'assistance juridique des personnes retenues, a indiqué que ses salariés n'assureraient plus de permanences sur le site et n'assureraient leur mission que par l'intermédiaire de permanences téléphoniques, du fait de divers incidents ayant concerné ses

intervenants. Par la présente requête, l'ordre des avocats de Rouen, le syndicat des avocats de France et l'association de défense des droits des étrangers demandent au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la fermeture provisoire du CRA de Rouen-Oissel, subsidiairement, sa fermeture partielle ou diverses mesures afin de faire cesser les atteintes aux droits des personnes retenues.

### **Sur l'office du juge des référés :**

2. L'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Il résulte en outre de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

4. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit au recours effectif constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

### **Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

*En ce qui concerne les atteintes portées au droit au recours effectif et à l'accès au droit de solliciter le statut de réfugié :*

5. D'une part, le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié.

6. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article R. 744-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un local de rétention peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.* ».

7. Lorsque la carence de l'autorité publique expose les personnes retenues à être soumises, de manière caractérisée, à une entrave à leur droit à un recours effectif, dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la rétention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un bref délai, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire, dans les conditions et les limites définies au point 3, les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

8. Il résulte de l'instruction que France terre d'asile est titulaire du lot 20 – centre de rétention Rouen Oissel du marché de prestation de service tenant à des prestations d'assistance et d'information juridiques, dont le ministère de l'intérieur est le pouvoir adjudicateur, à effet d'assurer l'information complète des personnes retenues sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches de demande. L'information juridique des personnes retenues repose ainsi, en application de ce marché, sur les permanences assurées par FTDA. Le 2 juin 2026, l'association FTDA a informé le CRA d'Oissel et les juridictions de ce que, confrontée ces dernières semaines à des incidents impliquant certaines personnes retenues, sous la forme d'insultes, de menaces et de comportements particulièrement agressifs à leur encontre et en l'absence de dispositif de sécurisation dédié mis en place, elle suspendait temporairement sa présence physique jusqu'à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de ses salariés.

9. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'association FTDA a, dès le 5 juin 2026, assuré ses missions d'assistance juridique par des permanences téléphoniques, en particulier à destination des personnes identifiées comme nouveaux arrivants pour lesquels l'exercice des droits en rétention doit s'exercer sans retard. L'association a ainsi identifié les personnes retenues à contacter afin de les appeler via les cabines téléphoniques installées dans les zones de vie. Les personnes retenues peuvent également la contacter par téléphone cellulaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CRA. D'autre part, depuis le lundi 15 juin 2026, FTDA a repris ses permanences sur place les après-midis de 14h30 à 16h30. Si ces permanences ne sont pas encore assurées conformément au règlement intérieur qui prévoit un accueil du lundi au vendredi de 9 h à 17 h et le samedi de 10h15 à 15h, il résulte des débats tenus lors de l'audience que le CRA peut assurer, à la demande de FTDA, des modalités de sécurisation de la porte 40, lieu de tension entre la zone de vie de rétention et la zone dite administrative comprenant le bureau sécurisé de FTDA, sur une plage horaire plus étendue l'après-midi. Dans ces conditions, aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif aux juridictions judiciaires et administratives et à la saisine des organes de protection des réfugiés n'est, à la date de la présente ordonnance, caractérisée au CRA de Rouen-Oissel.

En ce qui concerne les atteintes portées au principe de dignité des personnes retenues, au droit à la sécurité et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants :

10. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

11. En l'absence de texte, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti.

12. Eu égard à la vulnérabilité des personnes retenues et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci de prendre les mesures propres à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

13. Les requérants font valoir que les effectifs policiers, ainsi qu'il ressort du rapport établi par le bâtonnier à l'issue de sa visite sur les lieux le 8 juin dernier, sont insuffisants et qu'il n'a pas été remédié aux défaillances relevées dans la lettre du 5 décembre 2025 adressée par le Contrôleur général des lieux de privation de libertés au ministre de l'intérieur à la suite du rapport établi consécutivement à sa visite au CRA de Rouen-Oissel.

14. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que les effectifs du CRA, auxquels peut être adjoint un appui de réservistes, ne permettraient pas d'assurer la sécurité des personnes retenues, la circonstance que vingt-et-un incidents aient été signalés depuis le début de l'année 2026 ne révélant pas par elle-même une situation de sous-effectif mettant en danger les personnes retenues. En outre, il résulte de l'instruction que si les deux chambres d'isolement ne comportent pas de bouton d'alerte, les chambres dortoirs sont toutes équipées d'un tel dispositif qui permet de faire intervenir à très bref délai les agents du CRA. Enfin, les zones communes font l'objet d'une vidéo-surveillance en permanence par un agent. Dans ces conditions, en l'absence de carence manifeste dans le maintien de la sécurité au sein du CRA, aucune atteinte grave et manifestement illégale ne peut être retenue.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre, que les conclusions présentées par l'ordre des avocats du barreau de Rouen, du syndicat des avocats de France et de l'association de défense des droits des étrangers tendant à ce que le juge des référés enjoigne à l'Etat de procéder à la fermeture provisoire ou partielle du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel et de prendre diverses mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes retenues dans le centre doivent être rejetées.

**Sur les frais liés au litige :**

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais exposés dans l'instance par les requérants.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ordre des avocats du barreau de Rouen et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ordre des avocats de Rouen, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 juin 2026.

La juge des référés,

Le juge des référés,

Le juge des référés,

C. VAN MUYLDER

P. Minne

M. Banvillet

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.*